

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/12

OBJET : Action Sport et Santé - Critères et modalités de subvention.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet de définir les modalités de l'intervention départementale dans le cadre de l'opération « Action sport et santé ». Il est proposé de soutenir des projets relatifs à la mise en œuvre d'actions au bénéfice de personnes en surpoids, sédentaires, pour un retour à l'activité physique et/ou sportive, sans recherche de performance.

Lors de la séance du 27 mars 2009, le Conseil Général s'est prononcé pour le maintien de l'opération « Action Sport et Santé », dotée d'une enveloppe de 22 500 €.

Cette action est destinée à soutenir les différentes structures qui agissent au bénéfice de la prévention santé par la mise en œuvre et le développement de la pratique physique et/ou sportive pour tous.

Je vous propose d'adopter le cadre dans lequel seront accordées les aides départementales en définissant les bénéficiaires, les projets éligibles et le montant des subventions départementales, de la façon suivante :

1) Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide départementale :

- Les associations (clubs, comités départementaux, offices municipaux des sports,...) mettant en œuvre des projets d'accueil et de retour à la pratique pour les personnes en surpoids, sédentaires, dans un cadre convivial, sans recherche de performance ou d'esprit de compétition.

- Les structures médico-sportives organisant ce même type de pratique.

Les porteurs de projet doivent bénéficier d'un agrément ministériel, avoir leur siège social en Seine-et-Marne et organiser leur activité dans le Département.

2) Les projets éligibles

Sont éligibles à l'aide départementale les projets concernant des publics seine-et-marnais et qui portent sur les thèmes suivants :

- le retour ou le développement de l'activité physique et/ou sportive en faveur de personnes en surcharge pondérale, sédentaires, dans un cadre convivial, sans recherche de performance ou d'esprit de compétition,
- L'information et la formation des publics sur les liens et corrélations entre activité physique et nutrition ou diététique.

La proximité géographique entre le lieu de déroulement de l'action et le public pratiquant est examiné pour apprécier l'intérêt et donc la prise en compte du projet.

Les projets peuvent s'inscrire dans la durée ou être ponctuels à condition qu'ils ne soient pas retenus au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives et grands événements.

Les projets portés par une structure accueillant les publics concernés et par une structure sportive doivent être élaborés en commun par les deux structures.

Les porteurs de projets devront avoir sollicité d'autres partenariats (collectivités locales, Etat, partenaires privés,...). Dès lors, le projet ne sera éligible que si son budget prévisionnel accompagnant la demande d'aide présentée au Département fait apparaître le montant et l'origine des aides sollicitées auprès d'autres partenaires.

L'aide sera subordonnée à l'engagement du porteur de projet de faire figurer le soutien départemental sur les supports de communication du projet.

3) Le montant de l'aide

L'aide du Département est au maximum de 2 000 € et plafonnée à 50 % au plus du budget prévisionnel. Elle est modulée en fonction du contenu du projet. Un seul projet par an et par porteur est susceptible d'être financé.

Les projets d'envergure départementale, portés par une ou des associations locales, peuvent faire l'objet d'une étude particulière et d'un financement pouvant dépasser le plafond de 2 000 €, l'aide étant dans cette hypothèse plafonnée à 20 % au plus du budget prévisionnel.

Dans le cas d'une subvention départementale supérieure ou égale à 4 000 €, un acompte de 50 % sera versé au vu du budget prévisionnel, le solde étant attribué après réception du budget réalisé.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition de règlement départemental d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « Action sport et santé ».

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/12 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Action Sport et Santé - Critères et modalités de subvention.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du 27 mars 2009 portant approbation du budget primitif du Département,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

d'approuver le règlement départemental d'intervention dans le cadre de l'opération
« Action sport et santé » tel qu'il est annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Action Sport et Santé

Cadre de l'intervention départementale

1) Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide départementale :

- Les associations (clubs, comités départementaux, offices municipaux des sports,...) mettant en œuvre des projets d'accueil et de retour à la pratique pour les personnes en surpoids, sédentaires, dans un cadre convivial, sans recherche de performance ou d'esprit de compétition.
- Les structures médico-sportives organisant ce même type de pratique.

Les porteurs de projet doivent bénéficier d'un agrément ministériel, avoir leur siège social en Seine-et-Marne et organiser leur activité dans le Département.

2) Les projets éligibles

Sont éligibles à l'aide départementale les projets concernant des publics seine-et-marnais et qui portent sur les thèmes suivants :

- le retour ou le développement de l'activité physique et/ou sportive en faveur de personnes en surcharge pondérale, sédentaires, dans un cadre convivial, sans recherche de performance ou d'esprit de compétition,
- L'information et la formation des publics sur les liens et corrélations entre activité physique et nutrition ou diététique.

La proximité géographique entre le lieu de déroulement de l'action et le public pratiquant est examiné pour apprécier l'intérêt et donc la prise en compte du projet.

Les projets peuvent s'inscrire dans la durée ou être ponctuels à condition qu'ils ne soient pas retenus au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives et grands événements.

Les projets portés par une structure accueillant les publics concernés et par une structure sportive doivent être élaborés en commun par les deux structures.

Les porteurs de projets devront avoir sollicité d'autres partenariats (collectivités locales, Etat, partenaires privés,...). Dès lors, le projet ne sera éligible que si son budget prévisionnel accompagnant la demande d'aide présentée au Département fait apparaître le montant et l'origine des aides sollicitées auprès d'autres partenaires.

L'aide sera subordonnée à l'engagement du porteur de projet de faire figurer le soutien départemental sur les supports de communication du projet.

3) Le montant de l'aide

L'aide du Département est au maximum de 2 000 € et plafonnée à 50 % au plus du budget prévisionnel. Elle est modulée en fonction du contenu du projet. Un seul projet par an et par porteur est susceptible d'être financé.

Les projets d'envergure départementale, portés par une ou des associations locales, peuvent faire l'objet d'une étude particulière et d'un financement pouvant dépasser le plafond de 2 000 €, l'aide étant dans cette hypothèse plafonnée à 20 % au plus du budget prévisionnel.

Dans le cas d'une subvention départementale supérieure ou égale à 4 000 €, un acompte de 50 % sera versé au vu du budget prévisionnel, le solde étant attribué après réception du budget réalisé.

